

8. les frais de voyage réels et les frais d'hôtel ou de tout autre lieu d'hébergement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien, mais non ceux de leurs personnes à charge, selon un niveau correspondant à leur statut et à leur rang, lorsqu'ils sont appelés à voyager dans l'exercice de leurs fonctions;
9. toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions;
10. toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à charge;
11. l'entreposage, et les frais connexes, des articles mentionnés au sous-paragraphe 10 ci-dessus pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toutes mesures requises pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre danger;
12. le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée au Ghana jusqu'aux lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention de la priorité voulue par les agents ghanéens de transport et d'expédition;
13. tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais connexes, nécessaires pour que les firmes canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives au Ghana;
14. tous les visas nécessaires pour le personnel canadien et leurs personnes à charge et tous les permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis par l'exécution des projets, pour l'équipement professionnel et technique, et pour les effets personnels des membres du personnel;
15. la permission d'utiliser les moyens de communication approuvés au Ghana selon les besoins des programmes et des projets;
16. les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux projets et pouvant aider les membres du personnel canadien à s'acquitter de leurs tâches;
17. les autres moyens tombant sous sa juridiction qui peuvent faciliter l'exécution des projets;
18. offrira aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge au Ghana des services médicaux correspondant aux normes accordées aux fonctionnaires du Gouvernement du Ghana occupant un rang comparable;
19. une période de congé annuel.

II. STAGIAIRES

1. Le Gouvernement du Ghana veillera à ce qu'un emploi soit offert, pendant une période d'au moins cinq (5) ans, aux détenteurs ghanéens de bourses lorsqu'ils retourneront dans leur pays après avoir terminé leurs programmes d'études subventionnées par le Canada.